



Adopté le 10 avril 2019

**RÈGLEMENT N° 360
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MRC DE L'ÉRABLE**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable (ci-après : la « MRC ») a adopté, le 9 mars 2005, un règlement relatif au traitement de ses membres et, le 11 mars 2009, un règlement modifiant ledit règlement;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

ATTENDU la modification de la *Loi sur l'impôt fédéral* rendant imposable l'ensemble de la rémunération des élus;

ATTENDU QUE cette modification de la loi provoque une baisse de 7 % du revenu des élus municipaux et plus particulièrement du préfet, du préfet suppléant ainsi que des conseillers de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus afin de maintenir le même niveau de rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer les Règlements numéros 260 et 300 fixant la rémunération des membres du conseil, adoptés par le conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2019 et qu'un avis de motion a été dûment donné par M. le conseiller Yves Boissonneault;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 24 275,65 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.



Règlements de la Municipalité régionale de comté de L'Érable

4. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions de préfet, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil. Dans ces circonstances, le préfet suppléant reçoit donc une rémunération de 198,55 \$ par rencontre qu'il assiste au lieu du 141,81 \$ qu'il aurait reçu s'il avait agi à titre de conseiller.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération des membres du conseil, autres que le préfet, pour l'exercice financier 2019, est fixée comme suit :

- a) 141,81 \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil de la MRC;
- b) 141,81 \$ pour chacune de leur présence à une réunion ou à un comité.

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S.-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. L'indexation applicable correspond, soit à un taux de 2,5 % ou soit à un taux de 3 %. Le taux minimum ou maximum applicable dépend de la variation de l'IPC, c'est-à-dire que si la variation annuelle de l'IPC est inférieure à 2,5 %, le taux applicable est de 2,5 % et si la variation annuelle de l'IPC est supérieure à 2,5 %, le taux applicable est de 3 %.



9. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent à 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé. Ce montant peut toutefois être modifié par une résolution du comité administratif de la MRC de L'Érable.

10. APPLICATION

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

11. ABROGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 260 ET 300

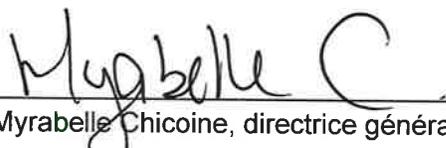
Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéros 260 et 300 relatifs au traitement des élus de la MRC.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. Toutefois, son application est rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

Adopté à Plessisville, ce 10 avril 2019.


Sylvain Labrecque, préfet


Myrabelle Chicoine, directrice générale

Avis de motion : 13 février 2019
Adoption : 10 avril 2019
N° résolution : A.R-04-19-15008
Entrée en vigueur : 17 avril 2019